

01327X0003

PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Chalons-sur-Marne, le 27 SEP. 1994

Bureau du Contentieux

Dossier suivi par : M. de VERNEUIL  
JCDV/VD  
Poste 3872

*S.I.Vo.M. de VERZY -*

*Définition des périmètres de protection du captage  
syndical en eau potable situé sur le territoire  
de la commune de BEAUMONT-sur-VESLE -*

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

LE PREFET  
de la Région "CHAMPAGNE-ARDENNE"  
PREFET du Département de la MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le code rural et son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le code de l'administration communale, et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- le code de la santé publique et ses articles L 20 et L 20-1,
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 123-36,
- la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,
- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,
- le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- le décret 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

- le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- le décret n° 93-1038 du 27 Août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles,
- l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de Monsieur le Ministre de l'Environnement en date du 22 Novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,
- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 Juin 1992,
- l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 7 Juillet 1994,
- l'avis favorable du Sous-Préfet de REIMS en date du 12 Juillet 1994,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage syndical du S.I.Vo.M. de VERZY situé sur le territoire de la commune de BEAUMONT-sur-VESLE lieudit "Les Grands Marais" section A, parcelle n° 12, destiné à son alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 29 Mars 1990, et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- la délibération du 5 Novembre 1990 prise par le comité syndical du S.I.Vo.M. de VERZY, adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 6 Mai 1994, dans les communes de BEAUMONT-sur-VESLE, PRUNAY et VAL-de-VESLE en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage syndical,
- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE en date du 5 Septembre 1994 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

SUR la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE,

.../...

**- ARRETE -**

**ARTICLE PREMIER**

Sont déclarées d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage du S.I.Vo.M. de VERZY situé sur le territoire de la commune de BEAUMONT-sur-VESLE au lieudit "Les Grands Marais" section A, parcelle n° 12, réalisée par le S.I.Vo.M. de VERZY en vue de son alimentation en eau potable,

- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiat du captage syndical,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tels qu'ils figurent sur les états parcellaires.

**ARTICLE 2**

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical de VERZY dans sa séance du 5 Novembre 1990, le syndicat intercommunal devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

**ARTICLE 3**

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de VERZY ne pourra excéder 68 litres par seconde, ni 4 900 mètres cubes par jour.

.../...

#### ARTICLE 4

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions de l'article L 20 du code de la Santé Publique et du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloigné est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

#### ARTICLE 5

##### I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :

a) Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Cette parcelle grillagée de dimension 40 x 40 devra être engazonnée, et entretenue régulièrement. La tête d'ouvrage portée hors inondation, en matériaux de forte granulométrie et filtrants, devra être entourée par un corroi d'argile, sur l'ensemble de la surface de cette parcelle. Il sera disposé régulièrement sur une épaisseur de 30 à 50 cm avec une pente qui permettra aux ruissellements des eaux de pluie de contourner largement le captage et réduire d'autant les risques d'infiltrations directes au point de captage.

La tête du puits devra être équipée d'un dispositif de fermeture parfaitement étanche muni de joints interchangeables et d'un système de verrouillage de sécurité.

Un enduit au ciment assurera également une parfaite étanchéité de la tête de l'ouvrage et des parois en contact avec le corroi d'argile.

Aucune autre activité que celle strictement réservée au fonctionnement et à l'entretien des installations de pompage ne sera admise à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate.

.../...

**II - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE ET ELOIGNE :**

b) Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau les activités suivantes :

| :DEFINITION ) A : inter- ) ni<br>: ( dites ( interdites<br>:DES x ) + )<br>: ( B : régle- ) ni régle-<br>:TRAVAUX ) mentées ( mentées   | :Périmètre rapproché: |             | :Périmètre éloigné: |            |
|---|-----------------------|-------------|---------------------|------------|
|   | : Activités           | : Activités | : Existantes:       | : Futures: |
|   | : A                   | : B         | : A                 | : B        |
| 1 - le forage de puits  | :                     | :           | : X                 | :          |
| 2 - Les puits filtrants pour évacuation<br>: d'eaux usées ou même d'eaux<br>: pluviales.  | :                     | :           | : X                 | :          |
| 3 - L'ouverture et l'exploitation de<br>: carrières ou de gravières   | :                     | :           | : X                 | :          |
| 4 - L'ouverture d'excavation, autres que<br>: carrières (à ciel ouvert).  | :                     | :           | : X                 | :          |
| 5 - Le remblaiement des excavations ou<br>: des carrières existantes  | :                     | :           | : -                 | : -        |
| 6 - L'installation de dépôts d'ordures<br>: ménagères, d'immondices, de détri-<br>: tus, de produits radioactifs et de<br>: tous les produits et matières sus-<br>: ceptibles d'altérer la qualité des<br>: eaux.         | :                     | :           | : X                 | :          |
| 7 - L'implantation d'ouvrages de trans-<br>: port des eaux usées d'origine<br>: domestique ou industrielle,<br>: qu'elles soient brutes ou épurées.   | :                     | :           | : X                 | :          |
| 8 - L'implantation de canalisations<br>: d'hydrocarbures liquides ou de<br>: tous autres produits liquides ou<br>: gazeux susceptibles de porter<br>: atteinte directement ou indirecte-<br>: ment à la qualité des eaux. | :                     | :           | : X                 | :          |
| 9 - Les installations de stockage<br>: d'hydrocarbures liquides ou<br>: gazeux, de produits chimiques et<br>: d'eaux usées de toute nature.   | :                     | :           | : X                 | :          |



Le Président du Syndicat Intercommunal de VERZY veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou règlementés et doivent, de ce fait être déclarés à la D.D.A.F., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

#### PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE :

La zone circonscrite à l'intérieur de ce périmètre était et reste, pour la partie non rachetée par la collectivité, une zone à vocation maraîchère. Elle a subi au cours des 20 dernières années de profondes modifications ; les terrains ont été remblayés par des terres, boues et résidus de l'activité sucrière de SILLERY, en particulier pour lutter contre les inondations.

Ces terrains sont actuellement épurés et n'ont en tant que tels aucune incidence sur la qualité de l'eau.

L'activité maraîchère reste cependant le principal risque de pollution diffuse ; l'application des prescriptions qui suivent doit donc être rigoureusement conduite.

REGLEMENTATIONS PARTICULIERES (voir tableau ci-dessus).

#### ACTIVITES INTERDITES :

A l'exception des rubriques 1, 10, 15, 16, 20, 23 l'ensemble des activités existantes ou futures portées au tableau ci-dessus est interdit.

#### ACTIVITES REGLEMENTEES :

**Rubrique 1 :** La création d'ouvrages de captage sera soumise à l'avis du géologue agréé, afin de juger de l'incidence sur l'exploitation du captage existant, le comportement hydrodynamique de la nappe, l'évolution de la qualité de l'eau.

**Rubrique 10 :** L'hydrogéologue examinera cas par cas les projets de constructions, les activités auxquelles elles sont destinées, et proposera éventuellement les aménagements particuliers afin d'éviter toute contamination des eaux souterraines par des effluents.

**Rubrique 15 :** L'épandage de fumier et lisier est interdit, seuls sont autorisés les engrais organiques et chimiques pour la fertilisation des sols.

**Rubrique 16 :** L'épandage de produits ou substance destinées à la lutte contre les ennemis des cultures est autorisé sous réserve de faire pratiquer 3 fois/an un contrôle des produits phytosanitaires dans les eaux souterraines au point de captage (analyse type CEE). S'il s'avérait qu'une contamination partielle ou chronique était décelée, l'épandage de ces produits serait interdit. L'utilisation de défoliant pour le défrichage est interdit.

.../...

**Remarque relative aux rubriques 15 et 16 :** Il est rappelé la nécessité de limiter l'utilisation de produits fertilisants ou de traitement strictement aux besoins des cultures dans les périmètres rapproché et éloigné. Il sera fait référence aux documents les plus récents du CORPEN (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles).

(A ce jour, les documents de références sont :

- Amélioration des pratiques agricoles pour réduire les pertes de nitrates vers les eaux - JUIN 1993.

- Programme d'action contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles - OCTOBRE 1993).

Il conviendra en outre de se référer aux indications du "Code des bonnes pratiques agricoles" défini par l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministre de l'Environnement en date du 22 Novembre 1993 (J.O. du 5 Janvier 1994).

**Rubrique 20 :** Le défrichement et par extension le déboisement est autorisé, dans le cadre de l'activité de l'exploitation du bois. Cette activité devra être menée dans les règles de l'art en laissant place au reboisement naturel ou par plantation.

Lors de l'exploitation du bois, l'enlèvement des souches devra être suivi d'une remise en état du sol par des terres neutres afin d'éviter toute formation de cuvette et trou favorisant l'infiltration directe d'eaux de pluies et des inondations vers la nappe. De même en fin d'exploitation toutes les ornières liées au passage des engins seront rebouchées dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons.

**REMARQUE IMPORTANTE :** Les activités correspondant à la rubrique n° 9 sont interdites (voir tableau ci-dessus). Il sera donc interdit tout dépôt temporaire de futs de carburants, huiles et graisses qui peuvent accompagner les engins de débardage et transport de bois. Le personnel de l'entreprise chargée de l'exploitation du bois devra lors de la visite de l'autorité sanitaire ou des responsables du syndicat des eaux sur les lieux, faire la preuve de la connaissance de l'existence de périmètres de protection du captage et des servitudes qui se rattachent aux parcelles concernées (autorisation communale).

Pour lutter contre les risques de déversements accidentels d'hydrocarbures et huiles, liés à la rupture de réservoir ou de carter de moteur, le personnel devra disposer sur le chantier de produits capables d'absorber au mieux les hydrocarbures (sac de sciures de bois). Dans tous les cas les terrains souillés seront enlevés pour être acheminés vers un centre de traitement et remplacés par des matériaux argileux neutres.

L'autorité sanitaire devra être systématiquement consultée, les responsables de l'exploitation et le maire de la commune en seront également informés.

.../...

**Rubrique 23 :** Pour l'entretien du CD n° 21 et des fossés qui l'accompagnent l'utilisation de désherbants est interdite. L'entretien de la partie roulable devra être conduit sans déversement et ruissellement de produits susceptibles de gagner les fossés. Ces derniers seront parfaitement entretenus et conçus de manière à éviter toute rétention d'eau susceptible de s'infiltrer directement vers la nappe. En cas de déversements accidentels les autorités communales et les responsables de la distribution devront alerter l'autorité sanitaire pour organiser et contrôler la dépollution.

**PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :**

Le périmètre de protection éloignée circonscrit dans ses limites une zone de cultures céréalières sur sol limoneux et sableux, très filtrant avec une nappe à faible profondeur (moins de 5 m).

Dans ce cadre, l'épandage d'amendements organiques tels que fumiers, lisiers, eaux usées d'origine industrielle et de matière de vidange est interdit.

Seul l'amendement par engrais chimiques est autorisé. Pour toute autre activité future sera demandé l'avis de l'hydrogéologue agréé.

**ARTICLE 6**

Le périmètre de protection immédiat, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal de VERZY qui informera le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès verbal de l'opération.

**I - Le périmètre de protection rapproché défini sur le plan et les états parcellaires joints sera délimité par :**

- au nord : Commune de VAL DE VESLE : les parcelles n° 1 et 2 lieudit "Les Grands Prés" section ZL, une partie du ruisseau Darne,

- à l'est : Commune de BEAUMONT/VESLE : la traversée et une partie de la rivière La Vesle, la parcelle n° 20 lieudit "Les Huches" section ZA, la traversée et une partie du chemin rural dit des Marais, la traversée de la Voie Gerbais, la parcelle n° 19 lieudit "La Voie Gerbais" section A, la traversée du chemin rural dit Latéral au Canal, la traversée du chemin de halage, la traversée du canal de l'Aisne à la Marne, la traversée du chemin de halage (de l'autre rive),

- au sud : une partie du chemin de halage longeant le canal de l'Aisne à la Marne, une partie du CD n° 7 embranchement de VERZENAY à la RN 31,

- à l'ouest : une partie et la traversée de la rivière "La Vesle", Commune de PRUNAY : le chemin rural dit Ancien Chemin de VERZENAY, la parcelle n° 707 lieudit "Le Revers de Han" section D3.

**II - Le périmètre de protection éloigné défini sur le plan et l'état parcellaire joints sera délimité par :**

- au nord : Commune de VAL DE VESLE : les parcelles n° 12,9, 14 et 15 lieudit "Les Grands Prés" section ZL, une partie (Nord) du périmètre rapproché (soit la parcelle n° 1 lieudit "Les Grands Prés" section ZL, Commune de BEAUMONT/VESLE : une partie des parcelles n° 203 et 205 lieudit "Les Mutins" section A,

- à l'est : le chemin rural dit Chaussée du Moulin, la traversée de la rivière la Vesle, la parcelle n° 38 lieudit "Les Huches" section ZA, la traversée du chemin de halage, la traversée du canal de l'Aisne à la Marne, la traversée du chemin de halage (autre rive), la parcelle n° 125 lieudit

"La Maladrie" section ZA, la traversée et une partie du chemin rural dit La Maladrie, la parcelle n° 92, la traversée de la parcelle n° 121, les parcelles n° 110, 111, 112, 113, 114, la traversée de la parcelle n° 120, les parcelles n° 104, 103, 102, lieudit "Les Champs du Gré" section ZA, la traversée et une partie du chemin d'exploitation n° 4 dit Champs du Gré, le chemin de VERZENAY à BEAUMONT/VESLE,

- au sud : une partie de la RN n° 44 de CAMBRAI à VITRY LE FRANCOIS, une partie du CD n° 7 (embranchement) de RN 31 à VERZENAY,

- à l'ouest : Commune de PRUNAY : la traversée du CD n° 7 précité, les parcelles n° 799, 798, 797, lieudit "Le Bois du Chêne" section D, la traversée et une partie du CR dit Chaussée d'Epernay, les parcelles n° 477, 476, 475, 474, 473, 472, 471 et 470 lieudit "Le Han" section D, la traversée et une partie du chemin de Verzenay, les parcelles n° 501 et 502 lieudit "Le Han" section D.

#### ARTICLE 7

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

#### ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapproché devra préalablement obtenir l'autorisation de l'administration.

#### ARTICLE 9

Le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal de VERZY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat du forage syndical.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles n° 19, 20, 21, 22, 23, 24, de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

#### ARTICLE 11

MM. les maires de BEAUMONT-sur-VESLE, PRUNAY et VAL-de-VESLE sont chargés de faire introduire dans le plan d'occupation des sols de leur commune, les prescriptions de la présente déclaration d'utilité publique et notamment les servitudes afférentes aux trois types de périmètre de protection qui y sont définis, selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R 123-36 du code de l'urbanisme.

Cette formalité devra être accomplie dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

#### ARTICLE 12

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal de VERZY :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du Département de la MARNE.

#### ARTICLE 13

Monsieur le Sous-Préfet de REIMS, M. l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE, Mme le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de la MARNE, M. le Président du S.I.Vo.M. de VERZY, MM. les Maires de BEAUMONT-sur-VESLE, PRUNAY et VAL-de-VESLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MARNE.

CHALONS SUR MARNE, le 27 SEP. 1994

POUR AMPLIATION  
LE SECRETAIRE GENERAL  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL  
ET PAR DELEGATION  
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,

  
Marc DEDISSE

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Didier LALLEMENT